

L'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat

### **Conseil d'Etat**

7ème et 5ème sous-sections réunies

10 décembre 2003

n° 248950

#### Sommaire :

L'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat. Il appartient au juge de l'exécution, saisi d'une demande d'un tiers d'enjoindre à une partie au contrat de saisir le juge compétent afin d'en constater la nullité, de prendre en compte la nature de l'acte annulé ainsi que le vice dont il est entaché et de vérifier que la nullité du contrat ne portera pas, si elle est constatée, une atteinte excessive à l'intérêt général.

#### Texte intégral :

#### **7ème et 5ème sous-sections réunies 10 décembre 2003 N° 248950**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 juillet et 25 novembre 2002 au secrétariat du contentieux du **Conseil d'Etat**, présentés pour l'**INSTITUT** DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT, dont le siège est 213 rue Lafayette à Paris Cedex 10 (75480) ;

1°) d'annuler l'arrêt du 2 avril 2002 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, à la demande de la SA Chantiers Piriou, lui a enjoint, sous astreinte de 300 € par jour de retard à compter de l'expiration du délai de trois mois suivant la notification dudit arrêt, de saisir le juge du contrat afin de faire constater la nullité du contrat passé avec la société OCEA pour la construction d'un navire de recherche océanographique ;

2°) de condamner la SA Chantiers Piriou à lui verser la somme de 4 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de Mme Touraine, Maître des Requêtes, - les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de l'**INSTITUT** DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT et de Me Odent, avocat de la SA Chantiers Piriou, - les conclusions de M. Piveteau, Commissaire du gouvernement ;

**Considérant** que, par un arrêt en date du 30 décembre 1996, devenu définitif, la cour

administrative d'appel de Paris a annulé pour excès de pouvoir la décision du 6 décembre 1993 par laquelle l' **INSTITUT** DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT a attribué le marché de construction d'un navire de recherche océanographique à la société OCEA et la décision du 4 février 1994 rejetant l'offre présentée par la SA Chantiers Piriou ;

que, par un arrêt en date du 2 avril 2002 rendu à la demande de cette dernière qui avait saisi la cour sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, elle a enjoint à l' **INSTITUT** DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT, responsable de ce marché, de saisir le juge du contrat afin de faire constater la nullité du contrat sous astreinte de 300 € par jour de retard ;

que l' **INSTITUT** DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT se pourvoit en cassation contre ce dernier arrêt ;

**Considérant** que, pour s'opposer devant la cour à la mesure d'exécution demandée par la société Chantiers Piriou, l' **INSTITUT** DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT faisait valoir notamment que des considérations d'intérêt général imposaient le maintien du contrat, eu égard aux missions qui lui étaient dévolues et au contentieux existant avec le constructeur en raison des défauts du navire livré ;

que la cour n'a pas répondu à ce moyen en défense, qui n'était pas inopérant ;

que, ce faisant, la cour a insuffisamment motivé son arrêt ;

que, par suite, l' **INSTITUT** DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT est fondé à en demander l'annulation ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le **Conseil d'Etat**, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie ;

que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

**Considérant** que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat ;

qu'il appartient au juge de l'exécution, saisi d'une demande d'un tiers d'enjoindre à une partie au contrat de saisir le juge compétent afin d'en constater la nullité, de prendre en compte la nature de l'acte annulé ainsi que le vice dont il est entaché et de vérifier que la nullité du contrat ne portera pas, si elle est constatée, une atteinte excessive à l'intérêt général ;

**Considérant** que par l'arrêt du 30 décembre 1996 dont la SA Chantiers Piriou a demandé l'exécution, la cour administrative d'appel de Paris a annulé pour excès de pouvoir la décision portant attribution du marché litigieux à la société OCEA au motif que l'offre de cette société de réaliser un navire multicoque ne pouvait être regardée comme une variante, au sens du règlement de l'appel d'offres, et n'était, ainsi, pas conforme à l'objet de l'appel d'offres qui portait sur la construction d'un navire monocoque ;

que ce motif, contrairement à ce que soutient l' **INSTITUT** DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT, n'est pas un motif de procédure, mais concerne l'objet même du marché ;

qu'ainsi, alors même qu'elles ne porteraient pas sur la décision de signer le marché, mais sur la décision l'attribuant à la société OCEA et sur celle rejetant l'offre de la SA Chantiers Piriou, ces annulations impliquent nécessairement la nullité du contrat sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le contrat aurait été entièrement exécuté ;

que si l' **INSTITUT** DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT fait valoir qu'une telle nullité compliquerait le règlement des différents litiges auxquels a donné lieu la livraison du navire,

cette seule circonstance n'est pas de nature à démontrer une atteinte excessive à l'intérêt général, qui ne peut non plus être déduite du seul fait que le responsable du marché exerce des missions de service public ;

que la SA Chantiers Piriou est, par suite, fondée à demander au juge de l'exécution de l'arrêt du 30 décembre 1996 d'ordonner à l' **INSTITUT** DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT de saisir le juge du contrat afin de faire constater la nullité du contrat en cause ;

qu'il y a lieu, dans cette affaire, de prononcer contre l' **INSTITUT** DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT, à défaut pour lui de justifier de la saisine du juge du contrat dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, une astreinte de 300 € par jour de retard ;

*Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :*

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la SA Chantiers Piriou, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à l' **INSTITUT** DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la SA Chantiers Piriou au titre des mêmes dispositions et de condamner l' **INSTITUT** DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT à lui verser la somme de 3 000 € ;

Décide :

**Article 1er** : L'arrêt en date du 2 avril 2002 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé.

**Article 2** : Il est enjoint à l' **INSTITUT** DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT de saisir le juge du contrat afin de faire constater la nullité du contrat passé avec la société OCEA pour la construction d'un navire de recherche océanographique.

**Article 3** : Une astreinte est prononcée à l'encontre de l' **INSTITUT** DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT s'il ne justifie pas avoir saisi le juge du contrat dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision. Le taux de cette astreinte est fixé à 300 € par jour.

**Article 4** : Le surplus des conclusions de la requête de l' **INSTITUT** DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT est rejeté.

**Article 5** : L' **INSTITUT** DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT versera à la SA Chantiers Piriou la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée à l' **INSTITUT** DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT et à la SA Chantiers Piriou.

**Publié au Recueil Lebon**

**Degré de la procédure** : Cassation CAA

**Type de recours** : Action en astreinte

**Jurisprudence citée** : Cf. Section, 7 octobre 1994, Epoux Lopez, p. 430.

Rappr. Section 26 février 2003, M. et Mme Bour et autres, p. 59.

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2011